

# LA FORCE DU MÉMOIRE EN APPEL

## Vide juridique actuel et paralysie de l'opinion contemporaine

Suite au refus d'informer exprimé par la chambre d'instruction du TGI de Paris le 1<sup>er</sup> février 2013 dans le cadre de la plainte n° P 12.104.2302/9, le Merle a décidé de **faire appel** aux motifs que :

1. Le régime de la dette publique tel qu'il est appliqué aujourd'hui aux peuples de la Terre est assimilable à la servitude pour dettes et, par conséquent, à un esclavage généralisé ;
2. L'humanité est aujourd'hui la victime d'une **oppression économique**, qui s'étend bien au-delà de la dette publique et dont témoignent **6 constats criants**.

Le Merle a ainsi porté sur la place publique que le fonctionnement de l'économie contemporaine, dans son ensemble, relevait juridiquement du plus grave des chefs d'accusation, à condition qu'il soit établi clairement que la situation sociale d'aujourd'hui relevait d'un plan concerté. A l'occasion de son appel, le Merle a donc serré le jeu pour que l'on sache si, oui ou non, le système bancaire contemporain avait engendré un crime contre l'humanité. Il semble, en effet, insupportable de ne pas lever l'incertitude.

De ce fait, le mémoire en appel dégage **une force** qui lui est propre. Le mémoire en appel permet à tout un chacun de toucher du doigt deux vices inhérents à notre société :

- a) Le **vide juridique** qui protège les **Maîtres de Bretton Woods** ;
- b) La **paralysie de l'opinion** due à **l'idéologie athénienne**.

A savoir :

### A) **Le vide juridique** : les insuffisances de la loi actuelle

Sans fioriture, le mémoire en appel colle à la loi et contribue à délimiter avec précision le **vide juridique** qui explique pourquoi les juges n'ont pas ordonné une enquête, malgré le faisceau de présomptions qui tend à caractériser les agissements des **Maîtres de Bretton Woods** comme susceptibles de constituer un crime contre l'humanité à caractère esclavagiste. L'analogie entre le privilège de création monétaire et le droit de propriété du maître sur l'esclave est patente ; tout comme l'analogie entre le surendettement public d'aujourd'hui et la servitude pour dettes ; l'article 212-1 du code pénal est "activable", d'autant plus que les législateurs onusiens et français ont clairement exprimé la volonté de condamner les formes analogues à l'esclavage. Pourtant les juges n'ont pas bronché.

Inadmissible ? Oui ! Impensable ? Non.

Les juges ne sont pas tenus de jouer les zorros. La loi actuelle présente de nombreuses carences qui sont autant de protections derrière lesquelles s'abritent les **Maîtres de Bretton Woods**. En particulier, la loi actuelle souffre des imperfections suivantes :

- Elle ne précise pas quel degré l'analogie doit atteindre pour emporter une décision d'enquêter ;
- Elle ne précise pas ce que l'on doit entendre par « faits constitutifs » de crimes contre l'humanité ; quel genre de preuves faut-il fournir au Tribunal : « écrits » ? « appels téléphoniques » ? « témoignages » ?
- Elle n'interdit pas l'exercice du **privilège de création monétaire**. Ce privilège, comme tout privilège, est un droit exorbitant mais il est légal. Les **Maîtres de Bretton Woods** sont libres de créer toute la monnaie qu'ils le veulent, sans jamais rendre le moindre compte ;
- Elle n'oblige pas les **Maîtres de Bretton Woods** à renoncer aux capitaux qu'ils créent ex-nihilo (à partir de rien). Rien n'impose d'affecter cette manne monétaire gigantesque aux budgets des états.

Par sa vacuité, la loi laisse aujourd'hui aux **Maîtres de Bretton Woods** une liberté inadmissible. Serait-elle moins laxiste, cette loi, que les juges, illico, courseraient les crapules bancaires.

## B) **La paralysie de l'opinion** : l'emprise de **l'idéologie athénienne**<sup>1</sup>

Le mémoire en appel contient une critique de **l'idéologie athénienne** qui débute avec l'exposé des motifs de la plainte initiale. En effet, dès le 30 mars 2012, le Merle a fait remarquer que la situation sociale calamiteuse d'aujourd'hui était due à la place envahissante qu'avait prise **l'idéologie athénienne**, ces dernières années. Le Merle insistait sur ce point pour satisfaire l'obligation que faisait l'ancien article 212-1 du code pénal de rattacher le crime contre l'humanité à une idéologie. Puis, tout au long de la procédure, le Merle n'a cessé de préciser la nature pernicieuse de **l'idéologie athénienne** pour finir par en faire, à l'occasion du présent tome, la cause N°1 des malheurs que connaît l'humanité aujourd'hui. (Cf. Première partie, le monde à bannir, 6<sup>ème</sup> fléau). Quoiqu'il en soit, le mémoire en appel explique la **paralysie de l'opinion** par le recours à **l'idéologie athénienne** dans les passages suivants :

- **Annexe 2** (exposé des motifs juridiques), chapitre IV.4 intitulé « De la philosophie politique qui couvre le dispositif en cause », le lecteur trouvera une comparaison édifiante entre la propagande d'Isocrate et la propagande véhiculée aujourd'hui par Daniel Cohn-Bendit.
- **Texte principal**, chapitre III intitulé « De la nécessité d'une enquête et de l'existence éventuelle d'un plan concerté », le lecteur trouvera les raisons pour lesquelles il ne faut pas voir systématiquement derrière les dysfonctionnements sociaux d'aujourd'hui un quelconque complot. La nocivité de **l'idéologie athénienne** peut parfaitement suffire à expliquer les errements de nos gouvernements. Pourquoi se gêneraient-ils, ces dames et messieurs les ministres, de laisser les **Maîtres de Bretton Woods** en faire à leur guise, dès lors que les citoyens sont à ce point crédules qu'ils n'exigent jamais la moindre vérification sur la création et l'usage de la monnaie ? Mais on peut aussi dire que les **Maîtres de Bretton Woods**, conscients du pouvoir pernicieux de **l'idéologie athénienne**, utilisent leurs trésors pour payer une clientèle chargée de propager cette idéologie funeste. C'est pourquoi le Merle demandait qu'une enquête soit diligentée.

\*\*  
\*

Quiconque lit le mémoire en appel sera convaincu que pour mettre un terme à l'insupportable situation sociale d'aujourd'hui, il suffirait d'adopter une **loi salubre** qui modifierait le code pénal et le code de procédure pénale ; avec les trois objectifs « répressifs » suivants :

- I) Rendre obligatoire l'affectation des capitaux créés ex-nihilo au budget de l'Etat ;
- II) Autoriser les magistrats à enquêter dans le système bancaire à la recherche de fuites possibles ;
- III) Prévoir des sanctions très dures pour les contrevenants.

Ce pourrait être en France ou ailleurs.

La première mesure mettrait un terme à **l'oppression économique** puisque les sommes en jeu avoisinent quelques 300 à 400 milliards par an dans des pays comme la France. Ce prélèvement pourrait prendre la forme d'une soulte publique tout à fait compatible avec le droit européen puisque les différents traités ignorent superbement la création monétaire ; ils sont à ce sujet d'un silence remarquable. La seconde mesure permettrait de diligenter des enquêtes telles que celles dont sont aujourd'hui l'objet les banques USB et HSBC ; avec pour mission un examen scrupuleux des livres bancaires pour y déceler quelques comptabilités secrètes comme les fameux «  **carnets du lait**  ». La troisième mesure parle d'elle-même : sensibles au bout des doigts, les **Maîtres de Bretton Woods** feraient moins les mariolles.

Cette **loi salubre** ne verra le jour que si les habitants de la Terre se sont penchés, au préalable, sur la rédaction de **l'intention de loi relative à la mainmise populaire sur la création monétaire**. Démarche qui devra aussi intégrer des objectifs de progrès pour échapper définitivement à **l'idéologie athénienne**.

Bonne livraison.

---

<sup>1</sup> La perversité de l'idéologie athénienne ne peut être mieux démontrée qu'à travers **l'histoire des trois marins** (cf. annexe)

# MÉMOIRE EN APPEL CONTRE REFUS D'INFORMER

Audience du 4 juillet 2013

N° Instruction Doyen : 12/313 – N° Parquet : P 12.104.2302/9 – N° Chambre d'Instruction : 2425/13/1

N° Ordonnance : 2013/01159

## Sommaire

### Rappel des étapes de la procédure

Le mémoire reprend dans son argumentation nombre des éléments avancés lors des précédentes étapes parcourues jusqu'à l'audience du 4 juillet 2013, dont les écrits sont rappelés en annexe. A savoir :

- Dépôt de la plainte et de l'exposé initial des motifs le 30 mars 2012 (**Annexe 1 et 2**) ;
- Avis de classement du procureur de la république en date du 6 avril 2012 ;
- Constitution de partie civile devant la doyenne des juges d'instruction le 13 avril 2012 (**Annexe 3**) ;
- Réponse ambiguë du vice-doyen des juges d'instruction en date du 29 mai 2013 ;
- Reformulation de la plainte devant le vice-doyen des juges d'instruction le 25 juin 2012 (**Annexe 4**) ;
- Expression de l'intérêt à agir auprès du vice-doyen des juges d'instruction le 26 juin 2012 (**Annexe 5**) ;
- Ordonnance de refus d'informer en date du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- Appel de l'ordonnance de refus d'informer en date du 8 février 2013 ;
- Requête pour défendre à l'audience du 4 juillet 2013 le point de vue du Merle, faite le 18 juin 2013 ;
- Envoi du mémoire en appel, par lettre recommandée avec AR, le 28 juin 2013.

### Argumentation

Pour convaincre la cour d'appel qu'il y a bien lieu d'informer à la recherche d'un plan concerté dont découlerait la situation sociale et économique contemporaine, telle qu'elle est issue du système bancaire international, le Merle entend faire valoir que :

- Le régime de la dette publique tel qu'il est appliqué aujourd'hui aux peuples de la Terre est assimilable à la servitude pour dettes et, par conséquent, à un esclavage généralisé ;
- L'humanité est aujourd'hui la victime d'une oppression économique, elle aussi généralisée et assimilable à l'esclavage ;
- Le devoir du Tribunal est de clarifier cette situation pour démasquer et stopper d'éventuels coupables ;
- L'ordonnance de refus d'informer en date du 1<sup>er</sup> février 2013 n'est pas fondée.

A cette fin, le Merle suivra le plan suivant :

- I) De la recevabilité de la plainte 12/313 reformulée devant le vice-doyen des juges d'instruction du TGI de Paris en date du 25 juin 2012 ;
- II) De l'oppression économique et de sa forte présomption criminelle au regard de l'article 212-1 du code pénal ;
- III) De la nécessité d'une enquête et de l'existence éventuelle d'un plan concerté ;
- IV) De la réfutation de l'ordonnance de refus d'informer en date du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- V) Conclusion : rejet de l'ordonnance de refus du 1<sup>er</sup> février 2013 et recevabilité de la plainte contre X pour crime contre l'humanité à caractère esclavagiste.

## I°) De la recevabilité de la plainte 12/313 reformulée devant le vice-doyen des juges d'instruction du TGI de Paris en date du 25 juin 2012

Le Tribunal trouvera ci-après l'essentiel de l'argumentation remise au vice-doyen des juges d'instruction du TGI de Paris par courrier du 25 juin 2012 et qui prouve que, dès cette époque, la plainte (P12.104.2302/9) déposée le 30 mars 2012 puis reformulée à l'occasion dudit courrier, était recevable. (Cf. annexes 1 – 2 – 3 – 4 et 5).

Comme le courrier précité, ce rappel « remodelé » suit un plan simple :

- Des faits liés à la dette publique ;
- De la qualification des faits liés à la dette publique ;
- De la volonté des législateurs onusien et français.

A savoir :

### A°) Des faits liés à la dette publique

La lettre du 25 juin 2012 au vice-doyen des juges d'instruction du TGI de Paris cite les faits suivants :

1. Il existe nécessairement au sein du système monétaire international des personnes privées qui bénéficient du droit exorbitant de créer de la monnaie (la création de monnaie ex-nihilo est de notoriété publique) ;
2. Ces personnes ont exercé ce privilège jusqu'à créer suffisamment de monnaie pour endetter des peuples entiers et bénéficier en retour, à titre privé, des intérêts payés par les peuples endettés ;
3. Le commerce qui résulte de cette situation est si lucratif que Maurice Allais (prix Nobel d'économie en 1988) traite les personnes en question de la qualité crapuleuse de « faux-monnayeurs » ;
4. Dans la mesure où ces faux-monnayeurs « légaux » opèrent dans le cadre évolutif des accords de Bretton Woods (1944), on peut les désigner sous le nom de **Maîtres de Bretton Woods**, ce qui facilite l'exposé ;
5. Ces dernières années, l'endettement des peuples a pris l'allure du surendettement dans tous les pays dits « occidentaux » ; comme en atteste, par pays, le montant de la dette publique en fonction du PIB :

➤ Japon :	205 %	du PIB en 2011
➤ Grèce :	165%	idem
➤ Italie :	120%	idem
➤ Irlande :	108%	idem
➤ Portugal :	107%	idem
➤ Belgique :	98%	idem
➤ Canada :	87%	idem
➤ France :	86%	idem
➤ Royaume-Uni :	85%	idem
➤ Allemagne :	80%	idem
➤ Autriche :	72%	idem
➤ Espagne :	68%	idem
➤ Etats-Unis :	67%	idem
➤ Pays-Bas :	65%	idem

6. Dans tous ces pays se sont mis en place des plans dits « de rigueur » ou « d'austérité » ou « d'ajustement structurel » qui ont diminué de manière drastique les dépenses publiques pour favoriser le paiement des intérêts de la dette publique mais avec pour conséquence que des millions de personnes se sont retrouvées entravées dans la jouissance pleine et entière de leurs droits fondamentaux :

- Droit à la santé ;
- Droit à l'éducation ;
- Droits à la justice, à la sécurité intérieure et extérieure ;
- Droit au travail ;
- Droit à la retraite ;
- Droits au logement, à l'énergie, au transport ;
- Droit à la nature ;
- Etc.

7. Ces entraves aux droits fondamentaux, loin d'être de simples déductions intellectuelles se traduisent par des faits palpables, tels que l'on a pu les constater un peu partout, notamment en Grèce entre 2010 et 2012 :
- Plus d'accès aux médicaments pour cause de sécurité sociale insolvable ;
  - Professeurs ne dispensant plus de cours faute d'être payés ;
  - Salaires divisés par quatre, y compris dans le privé ;
  - Augmentation considérable du nombre des SDF ;
  - Arriérés de salaires de plusieurs mois pour 400 000 employés ;
  - Augmentation des infarctus et des attaques cérébrales liées à la crise et au coût des soins ;
  - Suppression de services publics entiers, tel que l'office des HLM grec ;
  - Etc.
8. Face à cette dégradation sociale, les individus en arrivent à des actes extrêmes, notamment en Grèce où durant la période évoquée ci-dessus on peut citer les exemples suivants :
- Un pharmacien retraité se suicide d'une balle dans la tête face au parlement grec parce que, ne pouvant plus payer ses dettes en raison de la diminution drastique de sa pension, il avait honte de fouiller dans les poubelles ;
  - Une jeune femme, ingénieur de son état, menace de se jeter dans le vide après la suppression de l'organisme social de logement (OEK), l'équivalent de l'office des HLM ;
  - Juste avant d'aller dans un parc de la banlieue d'Athènes pour se pendre à un arbre, Alexandre écrit : « Je n'espère qu'une seule chose : que mes petits-enfants ne naissent pas en Grèce » ;
  - Un plombier de 61 ans criblé de dettes se suicide ;
  - La veille, un homme de 42 ans met fin à ses jours d'un coup de fusil ;
  - Etc.

L'exemple de la Grèce qui vient de perdre sa télévision publique serait suffisant pour considérer la dette publique comme une attaque à l'encontre d'un groupe de population et lui donner une dimension générale, mais il se trouve que d'autres pays ont subi un sort similaire. Les plans d'austérité ont aussi surgi en Espagne, en Italie ou encore au Portugal avec leurs lots de privations manifestes et d'actes désespérés. De nombreux cas de suicide émaillent la presse espagnole et italienne découlant des politiques de rigueur mises en place pour satisfaire aux exigences de la dette publique. Mais même la France peut être citée car si notre pays n'a pas connu de plans aussi spectaculaires qu'ailleurs, il n'en demeure pas moins que, jour après jour, les membres du gouvernement ou de l'opposition, les journalistes, les économistes vantent les mérites des privations pendant que deux chômeurs et un guichetier se suicident par le feu ou par pendaison. Trois cas relatés pour des milliers qui sont tus.

Plaise au Tribunal d'accepter que ce mémoire ne soit pas exhaustif des désespoirs liés au surendettement public.

#### B°) De la qualification des faits liés à la dette publique

Rappel du contenu de l'article 212-1 du code pénal :

**Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :**

*(1° ; 2° : Pour mémoire)*

**3° La réduction en esclavage;**

*(4° ; 5° ; 6° ; 7° ; 8° ; 9° ; 10° : Pour mémoire)*

**11° Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique.**

Ainsi, la lettre au vice-doyen précise-t-elle que les faits relatifs à la dette publique apparaissent comme liés à :

- ❑ "Des actes inhumains et analogues à la réduction en esclavage" : La dette publique a acquis avec le temps tous les critères de la servitude pour dettes, reconnue par l'ONU comme une forme analogue à l'esclavage. Et cela, à l'échelle de peuples entiers. En effet, la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, faite à Genève le 7/09/1956, comporte en sa section I (institutions et pratiques analogues à l'esclavage) article 1<sup>er</sup> une définition de la servitude pour dettes qui ne laisse aucun doute, ni juridique, ni moral, sur la nature esclavagiste de la dette publique, du moins dans sa dimension actuelle.



Soit, en trois points :

**a) Rappel de la définition de la servitude pour dettes :**

**La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels et ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée, ni leur caractère défini.**

**b) Constat de la conformité de la dette publique à la servitude pour dettes :**

1) La réalité de l'engagement : A travers leurs gouvernements et leurs parlements, de manière on ne peut plus solennelle et certaine, les habitants des pays occidentaux se trouvent aujourd'hui engagés à fournir en garantie de la dette publique les efforts qu'ils fournissent pour se faire une place au soleil. En effet, les services qu'ils rendent à leur employeur dans le cadre de leur activité professionnelle sont aussi ceux qu'ils accomplissent pour payer les impôts qui rembourseront la dette contractée en leur nom.

2) La personnalisation des services rendus pour rembourser la dette : On peut légitimement considérer que la personne qui envoie ses enfants à l'école et qui les aide à se faire une place dans la société fournit les services de ses propres enfants en garantie de la dette publique par l'autorité qu'elle exerce sur eux.

La personnalisation des services rendus pour rembourser la dette publique s'applique à des générations entières, de telle sorte que le paiement des intérêts liés à la dette publique remplit toutes les conditions « *personnelles* » exigées par les Nations Unies.

3) L'absence d'équité : D'un côté des individus ont le pouvoir d'user à discrétion de banques ou organismes assimilés et émettre de la monnaie qu'ils prêtent aux États sans d'autre effort que de produire une écriture à l'abri de procédures complexes couvertes par le secret afférent au système bancaire en général, banques centrales y compris.

De l'autre, des millions de personnes sont dans l'obligation de travailler dur pour payer les annuités d'une dette qui leur est imposée, suent sang et eau pour payer les intérêts sur les fonds issus du privilège que les Etats ont consenti aux **Maîtres de Bretton Woods**.

D'un côté, quelques individus ont le pouvoir de créer à volonté des capitaux qui vont leur rapporter des milliards en paiement des intérêts et obtiennent des moyens de paiement colossaux qui ont cours dans tous les pays et qui leur permettent de se procurer quasiment gratuitement les biens et services produits par les peuples endettés ; de l'autre, des millions de personnes font face à une situation sociale qui perd progressivement, les garanties de bien-être que leur offrait la société issue de la dernière guerre mondiale et voulue par les héros de la Résistance.

Poussée à ce point, la dette publique est inéquitable.

4) L'absence de limite dans le temps : La dette publique appelle la dette publique. L'exemple de la Grèce le prouve mieux que tout autre: c'est en contractant un nouveau prêt que l'on fait face aux obligations du précédent avec, à la clef, une nouvelle dégradation sociale. Personne ne peut donner une limite dans le temps à ce phénomène. Pire, rien ne garantit que ledit phénomène ne reviendra pas régulièrement, de décennie en décennie ; de siècle en siècle.

5) L'absence de services à caractère défini : Les prêteurs ne sont pas regardants. Toute activité est bonne à prendre. Si les dépenses publiques sont visées par la dette publique, les activités de droit privé le sont aussi. Le niveau des salaires est baissé, les retraites réduites dans le privé et le public. Les services publics sont vendus ou supprimés, au hasard. L'impôt va bon train.

Le remboursement de la dette publique ne requiert pas de critère précis quant au service à fournir pour s'acquitter de l'endettement en cause.

Avec la servitude pour dettes, nous sommes en présence de créanciers individualisés et identifiables. Avec la dette publique, les créanciers abusifs sont tapis dans les arcanes des marchés financiers sans que l'on puisse les identifier en tant qu'individus. Dans le premier cas, les victimes sont aliénées à leurs créanciers en nombre réduit, tout au plus par famille. Dans le second cas, les victimes forment des populations entières. Mais dans les deux cas, l'endetté doit travailler toujours davantage et sans jamais ne voir la fin de son endettement et par conséquent de sa servitude. La dette publique est, sans conteste, un avatar accentué de la servitude pour dettes dans la mesure où elle frappe des peuples entiers.

**c) Confirmation de l'analogie entre la dette publique et la réduction en esclavage :**

Pour matérialiser le fait que les plaies dues à la dette publique rappellent l'esclavage, il suffit de songer aux **nouveaux-nés** : des millions d'enfants naissent chaque année dans les pays sur-endettés. Faut-il que ceux qui naissent pauvres soient contraints de renoncer à recevoir une éducation satisfaisante à l'école, puis plus tard des soins efficaces et enfin, devenus vieux, une retraite décente ? Tout cela parce que leurs parents n'ont pas su tirer leur épingle du jeu et parce que l'Etat du pays dans lequel ils ont vécu n'a pas su se doter des moyens financiers qui leur auraient évité d'être ainsi tout au long de leur vie pénalisés dans leur intégrité physique et psychique ? Il y a là une injustice absolue, définitive comme l'esclavage.

**La dette publique porte bel bien la marque de l'esclavage.**

- "Des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique"..

La dette publique est un phénomène généralisé et massif. Tous les pays sont touchés, certes à des degrés divers, mais avec une constante : la dette publique s'accroît partout. La dette publique est aussi un phénomène systématique par sa logique propre. Les gouvernements écartent de façon systématique toute création monétaire publique au profit des populations. Plutôt que de donner la priorité au financement des droits fondamentaux et de demander aux marchés de s'organiser pour profiter de la manne monétaire ainsi répandue, nous avons, à l'inverse, une logique financière qui donne la priorité aux marchés et qui fait dépendre le financement des droits fondamentaux de la taxation desdits marchés sans jamais garantir que l'intérêt général sera satisfait quoiqu'il arrive. Un des pays où ce côté systématique est le plus spectaculaire est la Grande Bretagne qui de Mme Thatcher jusqu'à M. Cameron, en passant par Tony Blair, voit se succéder des gouvernements qui promulguent plan de rigueur sur plan de rigueur sans que jamais le paradis promis ne se profile ailleurs qu'à l'horizon. Ce paradis là s'éloigne à mesure que les Anglais avancent vers lui.

Mais la dette publique correspond-elle à une attaque ? Que faut-il d'ailleurs entendre par « attaque » ? Le Statut de Rome, dont est issu l'article 212-1, stipule (article 7 § 2a) : « *Par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque* ». Il s'agit d'une tautologie. L'attaque, selon le statut de Rome, n'est ni plus ni moins que l'ensemble des actes incriminés dès lors qu'ils sont accomplis en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. L'article 212-1 du code pénal reprend cette incidente en parlant de « plan concerté ».

- "Des actes causant intentionnellement de grandes souffrances, des atteintes à l'intégrité physique ou psychique". Les grandes souffrances et les atteintes à l'intégrité physique ou psychique dues à la dette publiques ont été citées supra en I-6, I-7 et I-8. Le Tribunal nous fera grâce de ne pas avoir épluché la presse anglaise. Mais quelle peut bien être cette « intention » qui se cache derrière l'adverbe « intentionnellement » ?

Ce ne saurait être l'intention de faire mal. Sinon les criminels qui agissent au nom d'un idéal monstrueux pourraient être dédouanés. Ce n'est pas non plus la motivation des auteurs puisque le code pénal ne retient plus le mobile idéologique comme constitutif du crime contre l'humanité ; en ne réservant cette condition que dans le cas de la persécution d'un groupe, au 8° de l'article 212-1. Il ne reste qu'une interprétation possible à la présence de l'adverbe « intentionnellement » : il rappelle la nécessité de l'existence d'un plan concerté ; question qui est examinée infra en même temps que la nécessité de mener une enquête (Cf. III°).

### C°) De la volonté des législateurs onusien et français.

La lettre au vice-doyen en date du 25 juin 2012 comporte de nombreuses références à la volonté des législateurs onusien et français de considérer les formes analogues à l'esclavage comme criminelles contre l'humanité.

1°) L'ONU a marqué son intention de lutter contre l'esclavage et ses formes analogues à trois reprises :

- Dès sa création en 1948 : la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, prévoit en son article 4 que « *Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits **sous toutes leurs formes*** ». Ainsi l'analogie entre l'esclavage et ses formes similaires figure dès l'origine du droit onusien.
- En 1956, avec la convention supplémentaire contre l'esclavage : les trois organes de l'ONU (l'assemblée générale, le conseil économique et social, le secrétariat) décident d'assimiler **la servitude pour dettes** à l'esclavage. Cet ajout confirme la volonté initiale de l'ONU. En effet, Marc Schreiber écrit <sup>2</sup> :

**Page 548 § 2** « Sur le plan historique, la Convention du 4 septembre 1956 marque une étape nouvelle dans les efforts déployés depuis un siècle et demi en vue de la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves... ».

**Page 548 § 2** « Le 12 juillet 1949 le Conseil a chargé le Secrétariat général de nommer un comité spécial ayant pour tâche de procéder à une étude d'ensemble de l'esclavage et des autres institutions et coutumes ressemblant à l'esclavage... ».

**Page 549 § 4** « La convention (1926) reconnaît les abus possibles du travail forcé ou obligatoire et comporte l'engagement des parties à prendre toutes mesures pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage ».

**Page 550 § 1** « D'autres formes de servitudes existent dans pratiquement toutes les régions du monde... Le comité estime que la communauté internationale devrait également s'en préoccuper ; d'autant plus que ces coutumes font beaucoup plus de victimes et causent beaucoup plus de souffrances que l'esclavage flagrant. »

Le droit onusien a de la suite dans les idées. Esclavage, travail forcé ou obligatoire, servitudes pour dettes sont les différentes facettes d'un même mal.

---

<sup>2</sup> Marc Schreiber : Annuaire français de droit international, volume 2, 1956 (pp 547-557) cf. [Annexe 6](#).

- En 1998, avec l'article 7 du statut de Rome : l'ONU prévoit de punir comme crime contre l'humanité **la réduction en esclavage (3°) et les formes analogues (11°)** qu'elle pourrait revêtir dès lors que les autres conditions du crime contre l'humanité sont remplies.

Compte tenu de ce qui précède, dans l'esprit de l'ONU, la servitude pour dettes est à l'évidence une des formes analogues à l'esclavage, telles qu'elles sont visées par l'article 7 du Statut de Rome.

Il y a entre la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage (qui sanctionne la « servitude pour dettes » parce qu'elle est assimilable à l'esclavage) et le statut de Rome (qui sanctionne les « formes analogues à la réduction en esclavage » comme possible crime contre l'humanité) la continuité évidente d'une même volonté, au nom des mêmes valeurs et en vertu des mêmes principes.

**Pour l'ONU : c'est clair : la « servitude pour dettes » est une forme analogue à l'esclavage susceptible de provoquer un crime contre l'humanité.**

2°) De son côté, le législateur français a démontré lors du débat relatif à la loi n°2010-930 du 9 août 2010 qui a débouché sur la réécriture de l'article 212-1 du code pénal une volonté ferme d'introduire le principe d'analogie dans le code pénal, en matière de crime contre l'humanité. Deux textes en témoignent :

- L'avis de Mme Nicole Ameline au nom de la commission des affaires étrangères n°1828 ;
- Le rapport de M. Thierry Mariani au nom de la commission des lois, n°2517.

Ces textes, cités au bas de la loi n°2010-930 du 9 août 2010 et accessibles par Internet, montrent très clairement que le législateur français a voulu préciser le code pénal en y transposant l'essentiel de l'article 7 du Statut de Rome (1998) et, par conséquent, le principe d'analogie.

Rapport de Mme Ameline : Mme Ameline affiche une volonté ferme d'aligner le code pénal sur le droit international.

Page 23 § 4 : « L'article 2 du projet de loi (loi précitée) vise à compléter cette définition (celle du crime contre l'humanité), qui ne couvre pas aujourd'hui l'ensemble des actes visés par l'article 7 du Statut de Rome ». Puis au § 5 : « Il est donc proposé de remplacer la définition actuelle (celle de l'ancien article 212-1) par une autre à la fois plus large et plus proche de celle retenue par l'article 7 du statut de Rome ».

Pages 26 et 27: « il en a été jugé de même pour la notion d'esclavage sexuel qui apparaît couverte à double titre : c'est une forme de réduction en esclavage visée au 3° et une exaction sexuelle telle que visée au 7° »

Rapport de M. Mariani : M. Mariani est encore plus clair que Madame Ameline.

Pages 46 et 47 ceci : « L'article 7 de la convention de Rome comporte une définition extrêmement précise des crimes contre l'humanité, autres que le génocide, établissant une liste d'actes incriminés beaucoup plus détaillée que celle qui figure aujourd'hui à l'article 212-1 du code pénal » et « le 11° reprend la notion "d'actes inhumains de caractère analogue", ce qui permet d'éviter de cantonner la définition (du crime contre l'humanité) à la liste fournie par l'article ».

Ou encore : « Certaines personnes entendues par votre rapporteur ont regretté que le 7° ne fasse pas mention de l'esclavage sexuel pourtant expressément visé par la convention de Rome ; la commission des affaires étrangères saisie pour avis a d'ailleurs adopté un amendement en ce sens. Votre rapporteur estime qu'on doit considérer que la notion est redondante avec les incriminations de réduction en esclavage au 3°)... Votre rapporteur note en outre que le principe de légalité des peines impose de définir précisément les infractions ; or notre droit ne connaît pas la notion d'esclavage sexuel ».

Pour M. Mariani, préciser les formes de l'esclavage risque, en vertu du principe de légalité, de nuire à l'efficacité de la loi et d'affaiblir le principe d'analogie que l'on veut introduire dans le code pénal. Il est sur ce point on ne peut plus clair. Dans l'esprit du législateur « élargissement » et « analogie » riment avec précision et efficacité.

Le parlement a suivi M. Mariani et Mme Ameline. Il n'a pas fait de distinction entre les formes de la réduction en esclavage ; si bien que le vocable « actes inhumains de caractère analogue » possède aujourd'hui toute la force de l'analogie ; une force de bon aloi pour les victimes.

Ce n'est pas parce que le droit français ne connaît pas la notion de « servitude pour dettes » qu'elle n'est pas punissable par le code pénal. En tant que forme analogue à l'esclavage, « la servitude pour dettes » entre dans le champ du code pénal en vertu du principe d'analogie qui est contenu dans l'article 212-1 du code pénal.

**Telle est la volonté du législateur français !**



Or, le législateur français a aussi voulu conserver la notion de « plan concerté » qui figurait dans l'ancien article 212-1.

Cette autre volonté a également fait l'objet d'une passe d'arme.

Certains parlementaires ont jugé la notion de plan concerté trop restrictive. On trouve trace de leur opinion pages 65 et suivantes de l'avis de Mme Ameline et page 48 du rapport de M. Mariani. Ces parlementaires voulaient éviter que la preuve de l'existence d'un tel plan ne soit finalement un facteur d'impunité. Tel M. Jean-Paul Dupré dont les propos lors de l'examen du projet de loi par la commission des affaires étrangères sont ainsi cités : « *Pour ma part, la condition de l'existence d'un plan concerté me paraît propre à favoriser l'impunité.* ». Propos aussitôt soutenus par M. Jean-Paul Lecoq : « *C'est la raison pour laquelle la rapporteure (Mme Ameline) et moi-même avons déposé des amendements visant à la supprimer. Nous ne voulons pas, en effet, que l'impossibilité de démontrer l'existence d'un plan concerté empêche de juger, bien qu'il soit avéré, un génocide ou un autre crime contre l'humanité.* ». De son côté, M. Mariani en parle en ces termes : « *La commission des affaires étrangères de votre assemblée a adopté un amendement supprimant l'exigence d'un plan concerté, condition qui à ses yeux trouve son origine dans le statut militaire de Nuremberg mais ne se justifie plus aujourd'hui. Elle a estimé nécessaire de pouvoir poursuivre les auteurs de crimes commis en l'absence de tout plan concerté, qui, lorsqu'il existe, serait en tout état de cause difficile à prouver.* »

Finalement, le gouvernement obtiendra gain de cause. La condition de plan concerté sera maintenue, sans doute parce qu'elle est en partie comprise dans la notion d'attaque définie par le statut de Rome (cf. supra) et qu'il fallait bien remplacer ladite notion qui, elle, n'est pas explicitement définie par le code pénal. Quoiqu'il en soit, exiger un plan concerté est une bonne chose pour deux raisons :

- Cela permet d'aller plus loin dans le constat fait jusqu'ici. Le système de la dette publique quand il atteint les proportions d'aujourd'hui est sans doute criminel, mais un système n'est passible d'aucune sanction judiciaire. Il faut des coupables. S'il existe un plan concerté derrière la propagation et la croissance de la dette publique, ses auteurs seront passibles des foudres de la justice.
- La recherche d'un tel plan permet aussi de dédouaner tous ceux qui n'y ont pas participé et évite de jeter l'opprobre sur tous les agents du secteur bancaire.

\*\*\*\*  
\*\*  
\*

Au terme du rappel du contenu de la lettre du 25 juin 2012 au vice-doyen des juges d'instruction du TGI de Paris, il apparaît que :

1. Les accords de Bretton Woods ont remis à des privilégiés le droit ahurissant de créer de la monnaie à titre personnel et en dehors de tout contrôle public ;
2. Parce qu'ils ont abusé de leur privilège au point d'être assimilables à des « faux-monnayeurs légaux », les privilégiés en question méritent le qualificatif de « **Maîtres de Bretton Woods** » ;
3. Ce laxisme s'est accompagné d'un surendettement public dans les pays dits « occidentaux » ;
4. Par le biais de leurs gouvernements, les habitants des pays sur-endettés se sont vus imposer des mesures d'austérité dans le seul but de payer les intérêts de la dette en faveur des **Maîtres de Bretton Woods** ;
5. De l'austérité a découlé des entraves aux droits fondamentaux de l'être humain pour la quasi-totalité des habitants des pays sur-endettés, entraves qui se sont elles-mêmes traduites par des actes désespérés de la part des victimes du surendettement public mis en place ces dernières années ;
6. La situation relative à la dette publique remplit la quasi-totalité des critères exprimés par l'article 212-1 du code pénal en ses items généraux et relatifs à l'esclavage ; à savoir :
  - L'analogie avec l'esclavage en raison, notamment, de sa conformité avec la « servitude pour dettes » ;
  - La dimension d'une attaque à la fois générale et systématique ;
  - Les grandes souffrances et les atteintes à l'intégrité physique et psychique qu'elle a entraînées ;
7. Le seul critère à ne pas être rempli de manière évidente par les faits relatifs à la dette publique est celui de l'existence d'un plan concerté ;
8. L'article 212-1 du code pénal exprime clairement la volonté des législateurs onusien et français de mettre un terme à l'esclavage et à ses formes analogues, y compris à l'échelle des peuples, par conséquent à la situation sociale extrême que nous connaissons aujourd'hui.

## II°) De l'oppression économique et de sa forte présomption criminelle au regard de l'article 212-1 du code pénal

Plaise au Tribunal d'accepter que le Merle étende, à l'occasion du présent mémoire en appel, le champ des griefs incriminés à la notion d'oppression économique et renforce ainsi la plainte contre X pour crime contre l'humanité à caractère esclavagiste déposée le 30 mars 2012 (P 12.104.2302/9).

Car l'humanité est aujourd'hui la victime d'une **oppression économique**.

Cette forme d'oppression se définit comme l'impossibilité pour l'être humain de vivre dignement dès lors qu'il pâtit de l'une ou l'autre des défaillances suivantes :

- **Individuelle** : En tant que personne, il ne manifeste pas toutes les qualités pour s'adapter à la rigueur des marchés et y trouver un travail suffisamment rémunérateur ;
- **Collective** : En tant qu'habitant, il vit dans un pays dont l'Etat ne se donne pas les moyens de financer les droits fondamentaux de l'être humain de telle sorte que l'Etat est incapable d'établir des conditions de vie conformes à l'intérêt général.

Toute personne qui subit l'un ou l'autre handicap (ou les deux à la fois) au point de vivre mal est un opprimé économique. L'oppression économique trouve sa source dans le système bancaire international où est fait le choix systématique de gager la création monétaire sur l'activité industrielle et commerciale et non sur les besoins de l'être humain. L'oppression économique s'accompagne d'une démission des gouvernements. Elle se reconnaît à ce qu'elle prive ses victimes de la jouissance pleine et entière des droits fondamentaux ; à savoir le droit à :

- La santé ;
- L'éducation ;
- La sécurité ;
- La justice ;
- Le transport ;
- La nature et l'environnement ;
- L'énergie ;
- Le logement ;
- La retraite ;
- Etc.

Il apparaît ainsi que l'oppression économique, telle que définie supra, partage avec la dette publique :

- La même origine : Le système bancaire international contemporain ;
- Les mêmes effets : Les entraves aux droits fondamentaux de l'être humain.

Or, il importe ici d'appeler l'attention du Tribunal sur le fait que les entraves aux droits fondamentaux de l'être humain, ci-dessus énumérées, sont autant d'entraves au droit naturel de la personne.

Faisons simple. Qu'est-ce qu'un droit ? Réponse : un droit est une possibilité d'agir. Le droit est circonscrit par le non droit. Le droit s'arrête à la frontière au-delà de laquelle l'action qu'il autorise n'est plus possible ; c'est-à-dire interdite. Si je prends une assurance automobile, je serai couvert contre les dégâts matériels même importants ou humains à la condition qu'ils soient légers mais je devrai répondre d'un homicide involontaire pour le cas où ma conduite en serait la cause sans que l'assurance automobile ne me couvre le moins du monde.

Cette vision simple du droit permet de définir de manière tout aussi simple le droit naturel. Dans cette perspective, le droit naturel apparaît en effet comme l'ensemble des actions que ses dons permettent à la personne d'accomplir. Les dons de la personne sont eux-mêmes facilement identifiables. Ils répondent de trois paramètres majeurs :

- **L'intellect** : le simulateur du monde extérieur qui est plus ou moins combinant ;
- **L'instinct** : le décideur sur la base des simulations qui est plus ou moins sûr de lui ;
- **Le physique** : l'exécutant des actions décidées qui est plus ou moins performant.

Toutes les actions de l'être humain, sa vie durant, dépendent de la puissance de chacun de ces paramètres.

Que se passe-t-il si des barrières se dressent devant l'être humain qui l'empêchent de développer son intelligence parce que l'éducation nationale est déficiente ? Réponse : une grande partie de son droit naturel est entamée, car le couple instinct – intellect (formant la pensée) sera déficient. De même : l'être humain peut-il se régaler d'activités physiques (promenades, voyages, sports...) si la politique de santé, parce qu'elle est déficiente, ne lui permet pas de palier des accidents de parcours ? Non bien sûr, la dimension physique de son droit naturel se trouve entamée parce que la médecine ne peut le remettre sur pied. N'en est-il pas de même si ce sont les politiques du logement, de la défense de la nature, de l'énergie ou des transports qui défont ? Assurément, oui. Chaque défaillance de politique générale entame le droit naturel de la personne et, par conséquent, son intégrité.

**Défini de manière simple, le droit naturel fait apparaître clairement que l'oppression économique provoque des entraves inadmissibles à l'intégrité de la personne.**

Le Merle entend s'en plaindre en suivant un plan simple comme au point I°) ; à savoir

A°) Des faits liés à l'oppression économique (en 6 constats) :

1) Les formes larvées de l'oppression économique (Constats 1 et 2) :

Nombre d'indicateurs d'horreur et de signaux d'alerte sociale rendent compte des souffrances provoquées par l'oppression économique :

a) Les indicateurs d'horreur :

- **Le chômage :** Dans le monde, il y aurait 202 millions de chômeurs, selon l'OIT ; Les chômeurs longue durée ne peuvent accéder à un emploi, selon le BIT ; En France, il y a de manière quasi endémique 1 700 000 chômeurs ;
- **La faim :** Un milliard de personnes sont affamées, selon l'ONU, soit 1/6 de la population terrestre ; En France, les restos du cœur ont distribué 100 millions de repas en 2009 contre 8,5 en 1986. La faim progresse en France ;
- **La pauvreté :** En France, en 2006, 4,2 millions personnes vivaient en dessous du seuil de pauvreté relatif à 50%, soit 806 euros mensuels pour une personne seule et 1687 euros mensuels pour un couple avec 2 enfants âgés de moins de 14 ans. 60% des ménages aidés par le Secours Catholique déclarent faire face à des impayés du fait de l'augmentation des dépenses incompressibles. 40% des cas portent sur les loyers ou mensualités d'accession à la propriété, 38 % sur le gaz, l'électricité ou les combustibles...
- **Les SDF :** Aux Etats-Unis, les « homeless » seraient 300 000 personnes, soit 1,5 % de la population ; En France, les SDF sont environ 86 000 soit 0,13% de la population. Plus d'une centaine d'entre eux meurent chaque année soit d'assassinats, soit d'accidents, soit de froid...

Ainsi les millions de personnes frappées à travers le monde du sceau des indicateurs d'horreur sont entravées dans l'exercice de leur droit naturel. Elles ne peuvent aller au bout d'elles-mêmes, profiter comme il se doit des dons et talents dont la nature les a dotées ; ce qui revient à dire qu'elles ne jouissent pas des droits fondamentaux de l'être humain.

Souffrant de telle ou telle maladie, elles ne peuvent se soigner efficacement et voient ainsi leur vie écourtée ou transformée en enfer. Très souvent, elles n'ont pu bénéficier de l'éducation à laquelle elles avaient droit parce que, d'une part, elles sont nées dans une famille pauvre et que, d'autre part, l'Etat a mégotté sur les moyens à mettre en place pour lever cet obstacle et leur assurer le droit à l'éducation. Or, quand bien même parviennent-elles à être en bonne santé et à savoir lire, écrire ou compter, elles sont incapables d'obtenir un emploi décent sur le marché du travail. Il en découle qu'elles ne peuvent voyager comme elles le veulent, se chauffer et s'éclairer autant que nécessaire pour vivre agréablement, ni vivre ailleurs que dans un taudis, ni profiter d'un environnement salubre et gai. Constat lié évidemment au fait que l'Etat ne fait pas les efforts nécessaires pour que le droit au transport, à l'énergie, au logement, à la nature soit une réalité pour tous. Constat qui s'étend au fait évident que l'Etat ne fait pas non plus les efforts nécessaires pour que le droit à la justice soit une réalité gratuite pour tous, si bien que les personnes en question sont encore maltraitées devant les tribunaux.

Plaise au Tribunal d'épargner au Merle un recensement exhaustif du malheur signalé par les indicateurs d'horreur ci dessus évoqués et de faire avec la partie civile le constat suivant :

**Constat n°1 : Les indicateurs d'horreur signalent l'existence à travers le monde de millions de personnes entravées dans leur droit naturel pour le motif principal de n'avoir pas trouvé un travail décent et conforme à la rigueur des marchés et pour le motif auxiliaire, et non moins cruel, d'habiter un pays dont l'Etat défaille à garantir la satisfaction des droits fondamentaux de telle sorte que l'oppression économique devient la règle.**

a) Les signaux d'alerte sociale :

De nombreux signaux d'alerte indiquent l'existence dans nos sociétés de fléaux sociaux imbriqués les uns dans les autres :

- **Faiblesses de la scolarisation** : En France, le nombre d'élèves par professeur est beaucoup trop élevé : plus de 22 en écoles primaires, plus de 24 dans les collèges et les lycées. L'optimum se situant à 10 élèves au maximum par enseignant...
- **Analphabétisme et illettrisme** : Selon l'Unesco, il y aurait 774 millions d'analphabètes dans le monde ; En France, 9% de la population scolarisée serait analphabète
- **Echec scolaire** : On les trouve sur le trottoir, traînant leur cartable et leur peine, quand les autres sont entrés en classe depuis longtemps...  
**Phénomène connu, chiffres précis ou indicatifs non disponibles.**
- **Accidents hospitaliers** : Enfants morts-nés, opérations chirurgicales bâclées...  
**Phénomène connu, chiffres précis ou indicatifs non disponibles.**
- **Détérioration de la nature** : L'UICN signale qu'une espèce de mammifère sur quatre, un oiseau sur huit, plus d'un amphibien sur trois, près d'un tiers des conifères sont aujourd'hui menacés d'extinction ;
- **Baisse du pouvoir d'achat** : Redressement des caisses des régimes de retraite complémentaire (Arcco et Agirc) au détriment de la retraite de 11 millions de personnes et de la santé économique des entreprises ;
- **Cherté des maisons de retraite** : Beaucoup de plaintes éparses...  
**Phénomène connu, chiffres précis ou indicatifs non disponibles.**
- **Précarité du logement** : Beaucoup de plaintes éparses...  
**Phénomène connu, chiffres précis ou indicatifs non disponibles.**
- **Lenteurs de la justice** : Beaucoup de plaintes éparses...  
**Phénomène connu, chiffres précis ou indicatifs non disponibles.**
- **Violence et insécurité** : Un jeune homme de 20 ans tue un adolescent de 16 ans par jalousie.  
**Phénomène connu, chiffres précis ou indicatifs non disponibles.**

Une logique scélérate est à l'œuvre dans notre société : l'échec scolaire, les faiblesses de la scolarisation, l'illettrisme, tout ce qui dénote la négligence vis-à-vis de l'enseignement général ou spécialisé entraînera à terme plus ou moins long une aggravation de la détérioration de la nature, la baisse du pouvoir d'achat, la cherté des maisons de retraite, la précarité des logements, les accidents hospitaliers, les lenteurs de la justice etc. parce que l'atteinte à l'enseignement privé, tôt ou tard, la société du nombre requis des personnels qualifiés nécessaires à la résorption des fléaux en question.

Les cartons des associations spécialisées et des syndicats sont pleins de rapports nourrissant ce constat !

Or, le témoin suprême de cette logique scélérate est la progression effarante de la violence : elle est aujourd'hui à la porte de chaque maison. Les jeunes gens des deux sexes, désœuvrés, incultes, sans perspective devant eux transforment leur mal-être en haine, contre leurs parents, leurs voisins, les inconnus ou contre eux-mêmes. Les juges le savent mieux que personne.

Force est de constater que tout ceci correspond à un manque de moyens financiers.

Plaise au Tribunal d'épargner au Merle de fournir une thèse circonstanciée des exemples de fléaux consécutifs à la défaillance des Etats à travers le monde et de faire avec la partie civile le constat suivant :

**Constat n°2** : De nombreux signaux d'alerte sociale indiquent que les États renoncent à dégager les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions communes de vie de telle sorte qu'il est légitime de craindre qu'une logique scélérate n'aggrave chaque jour davantage l'oppression économique au point de mettre en péril la vie de chacun !

2) Les formes paroxysmiques de l'oppression économique (Constats 3 et 4) :

Dans ses formes paroxysmiques, l'oppression économique se reconnaît à des actes individuels désespérés et à des tragédies sociales qui portent sa marque. A savoir :

- Les actes individuels désespérés : Le cas symbolique de **Geneviève Lhermitte en Belgique**.

Geneviève Lhermitte, enseignante en français-histoire, a 41 ans quand elle égorge l'un après l'autre ses cinq enfants. Elle explique principalement son geste par le fait que le « bienfaiteur » de la famille, le docteur Michel Shaar allait bientôt partir à la retraite. Or, de fait, le docteur Shaar qui était le père adoptif du mari de Geneviève Lhermitte avait financé la maison familiale, mettait à disposition du couple des cartes de crédit pour couvrir les achats de nourriture et de vêtement, payait les vacances, fournissait une voiture à cette occasion et rétribuait le mari comme secrétaire de son cabinet médical à raison de 1 400 euros par mois.

Au moment des faits, Geneviève Lhermitte est une opprimée économique : elle n'a pas trouvé l'emploi qui lui aurait permis de vivre librement, elle redoute à juste titre que la retraite du docteur Shaar ne la plonge dans la désespérance et la Belgique la renforce dans ce désespoir. Imagine-t-on cette maman tuer ses cinq enfants si elle avait la certitude d'un avenir favorable pour elle-même et ses enfants ? Il est évident que non : jamais Geneviève Lhermitte ne serait pas passée à l'acte si l'Etat belge lui avait assuré, à elle comme à ses enfants, un avenir digne.

Faut-il évoquer tous les cas de mères infanticides pour examiner à la loupe leur lien avec l'oppression économique ? Faut-il évoquer tous les cas où l'oppression économique conduit l'opprimé à se suicider, préférant se tourner contre lui-même plutôt que d'attenter à la vie d'autrui ? Faut-il chercher à mesurer le poids de l'oppression économique sur le psychisme des tueurs en série pour convaincre le Tribunal que l'oppression économique est un facteur décisif du désespoir humain au point de conduire l'individu à commettre l'irréparable ?

Peut-être suffit-il, après tout, de citer le cas de cette petite fille sans nom connu, née le 29 mai 2013 et vendue par sa mère âgée de 19 ans et sa grand-mère âgée de 37 ans, toutes deux de nationalité roumaine, au cours du mois de juin 2013, quelques jours à peine après la naissance de l'enfant sans nom.

Plaise au Tribunal d'épargner au Merle de fournir la liste exhaustive des actes désespérés dérivés de l'oppression économique et de faire avec la partie civile le constat suivant :

**Constat n°3 : Tous les opprimés économiques ne commettent pas forcément des actes extrêmes, mais nombre d'actes désespérés sont le fait d'opprimés économiques !**

- Les tragédies sociales : Le cas symbolique de **Bhopal**.

La catastrophe de Bhopal est survenue dans la nuit du 3 décembre 1984. L'explosion d'une usine de pesticides a dégagé 40 tonnes d'isocyanate de méthyl qui ont contaminé l'atmosphère de la ville. Officiellement l'accident aurait fait 3 500 morts la première nuit. Mais les associations, étendant les conséquences au-delà de la nuit tragique, parlent de 20 000 à 25 000 décès dus à la catastrophe. Une indemnité de 470 millions de dollars a été versée aux victimes par les exploitants (UCIL et UCC). Soit 500 dollars par victime (vivante). Cependant, aujourd'hui encore, le site n'a pas été dépollué, les déchets qui étaient enfouis dans le sol sans protection polluent la nappe phréatique et continuent de faire une trentaine de victimes par mois.

La cause de cet accident réside bien sûr dans l'âpreté au gain de l'exploitant mais aussi dans la démission des Etats qui ne légifèrent pas pour dégager d'une manière ou d'une autre les fonds nécessaires, d'une part, pour éviter ce type de catastrophes et, d'autre part, pour en supprimer les effets rémanents. Parce que la catastrophe de Bhopal trouve sa source dans la défaillance de la loi, on peut la rattacher sans hésitation à l'oppression économique dont l'humanité est aujourd'hui la victime. Tous les Etats sont directement responsables de la catastrophe et de ses conséquences jusqu'à aujourd'hui. La défaillance est ici multilatérale.

Faut-il évoquer les marées noires, dues à des armateurs d'autant plus dangereux que les Etats se montrent laxistes en la matière ? Faut-il évoquer les destructions de la nature qui environne l'extraction pétrolière comme, par exemple, au Nigeria ? Faut-il prendre l'exemple de l'extraction minière dans la Cordillère des Andes ? Encore mieux : faut-il évoquer Tchernobyl et surtout Fukushima où, porté par un sens étroit de l'économie, on est venu bâtir une centrale nucléaire au bord d'une mer à Tsunami plutôt que de la construire en hauteur, quitte à pomper l'eau en contre-bas et la faire remonter pour refroidir les réacteurs nucléaires ?

Peut-être suffira-t-il, pour convaincre le Tribunal du spectre très large de l'oppression économique, de citer le cas de Mariam. Mariam habite un village au nord de la Côte d'Ivoire. Préoccupée par la fièvre de son enfant de 2 ans, elle a dû marcher pendant 30 km jusqu'au dispensaire le plus proche et y trouver la nivaquine qui a sauvé son enfant du paludisme. Myriam et Shiba, son fils, ont eu de la chance : chaque année, des enfants meurent du paludisme à raison d'un, deux ou trois millions. Il en est de même pour d'autres endémies telles que l'onchocercose ou la fièvre jaune.

Plaise au Tribunal d'épargner au Merle de fournir la liste exhaustive des tragédies sociales issues de l'oppression économique et de faire avec la partie civile le constat suivant :

**Constat n°4 : Toutes les tragédies sociales ne résultent pas forcément de l'oppression économique mais nombre de tragédies sociales trouvent leur origine dans l'oppression économique et sa logique de restreindre à toute force les coûts économiques liés au financement des droits fondamentaux.**

Ainsi, à la notion d'oppression économique peuvent être rattachés quatre constats qui sont autant de marques de souffrances parmi les êtres humains que de motifs d'inquiétude pour l'avenir. Le droit naturel de l'être humain est bafoué, une logique scélérate est à l'œuvre qui détruit la société tandis que des actes individuels désespérés et des tragédies sociales témoignent **et** de ces entraves **et** de cette logique.



Face à ces quatre premiers constats, le Merle appelle l'attention du Tribunal sur deux constats supplémentaires qui permettent de repérer les vecteurs de l'oppression économique à défaut d'en établir les causes réelles. Ce sont :

- La disparition des capitaux créés ex nihilo par le système bancaire international ;
- Le comportement injuste et aberrant des gouvernements.

A savoir :

### 3) La disparition des capitaux créés ex-nihilo par le système bancaire international (Constat 5) :

De tout temps la création monétaire a été une réalité. Jadis en relation avec l'activité minière, elle est aujourd'hui essentiellement le fait des mécanismes de crédit. Maurice Allais écrit <sup>3</sup>:

**Fondamentalement, le mécanisme du crédit aboutit à une création de moyens de paiement ex nihilo car le détenteur d'un dépôt auprès d'une banque le considère comme une encaisse disponible alors que dans le même temps la banque a prêté la plus grande partie de ce dépôt qui, redéposée ou non dans une autre banque, est considérée comme une encaisse disponible par son récipiendaire. A chaque opération de crédit il y a duplication monétaire. Au total, le mécanisme du crédit aboutit à une création de monnaie ex-nihilo par de simples jeux d'écriture.**

Ailleurs, Maurice Allais parle de faux-monnayeurs légaux.

**Dans son essence, la création de monnaie ex nihilo actuelle par le système bancaire est identique, je n'hésite pas à le dire pour bien faire comprendre ce qui est réellement en cause, à la création par les faux-monnayeurs, si justement condamnée par la loi. Concrètement, elle aboutit aux mêmes résultats. La différence est que ceux qui en profitent sont différents.**

Ailleurs encore, Maurice Allais parle d'actions mystérieuses, injustes et dispendieuses :

**Aujourd'hui, les revenus provenant de la création monétaire sont distribués de façon anonyme entre une foule de parties prenantes sans que personne ne puisse réellement identifier qui en profite. Ces revenus ne font que susciter iniquité et instabilité et, en favorisant les investissements non réellement rentables pour la collectivité, ils ne font que susciter un gaspillage de capital.**

Voilà bien un témoignage effarant. Car Maurice Allais n'est pas n'importe qui. Il obtient à l'âge de 17 ans les bacs « Philosophie » et « Mathématiques ». Il est reçu major au concours de Polytechnique en 1931 après avoir réussi une première fois en 1930 mais avec un rang de classement qui ne lui convient pas. Il devient titulaire de la chaire d'économie de l'Ecole nationale des mines en 1944 où il professe pendant 40 ans. Il obtient le Nobel d'économie en 1988. Il est vraiment très difficile d'être plus rigoureux que Maurice Allais.

Or, selon lui : Une foule de parties prenantes est aux prises autour de la création monétaire dont les individus ne sont pas identifiables mais qui ont quand même le pouvoir de gaspiller des capitaux en proportion des facilités qui sont offertes par les mécanismes de crédit ; au point d'être assimilables à des faux-monnayeurs.

Encore Maurice Allais s'appuie-t-il sur une conception classique de la création monétaire par le crédit. Il en situe l'origine dans la réutilisation de dépôts préalables. Le Merle pense que la création monétaire par le crédit se fait aujourd'hui non seulement *ex nihilo* mais aussi *ex abrupto*. Il suffit pour cela d'écrire une somme quelconque sans la moindre contrepartie initiale dans un compte secret, réservé à cet effet, pourvu que la compensation figure dans un compte « client », par exemple celui d'autre autre banque, à l'instant de la création. (Cf. **Annexe 7**).

Quoiqu'il en soit, les preuves de la création monétaire sont là :

- \* La croissance de la masse monétaire : aux USA : 1 milliard de \$ en 1975 pour 10 milliards de \$ en 2005 ;
- \* Le surendettement public : en France : 21 % du PIB en 1978 pour 82 % du PIB en 2010 ;
- \* Le surendettement privé : en Espagne : 90 % du PIB en 1999 pour 200 % du PIB en 2009 ;
- \* Les "hedges funds"<sup>4</sup>: 600 milliards de \$ en 2000, 1800 milliards en 2007, 2000 milliards en 2009 ;
- \* La formation brute de capital fixe : En France : 33 milliards d'euros en 1970 pour 600 milliards en 2008.

<sup>3</sup> Maurice Allais : « La crise mondiale aujourd'hui » paru en 1999 et dont des extraits se trouvent sur Internet.

<sup>4</sup> Ce sont des placements non inscrits dans la masse monétaire et qui se comptabilisent à l'échelle de la planète.

Les compteurs sont là : la monnaie s'accumule par milliards, d'année en année, au gré de différents agrégats sans que les agrégats en question ne stipulent l'origine de cette monnaie et ne permettent un lien quelconque avec la création monétaire. Dès lors, surgit une question incontournable : Qu'advient-il des capitaux créés ex-nihilo ? Plus précisément : Où vont-ils ? Qui en profite ?

Nous retrouvons ici la trace des **Maîtres de Bretton Woods**. Eux qui se cachent derrière le Libor pour créer toute la monnaie qui leur sied pourraient bien être les faux-monnayeurs de Maurice Allais. Quant à savoir ce qu'ils font de cette monnaie à mesure qu'elle leur est rétrocédée par le biais du remboursement de l'emprunt, il y a de fortes chances pour qu'ils la déposent dans les paradis fiscaux (aux côtés des fraudeurs du fisc qui font bien piètre figure comparés à eux) pour en disposer à leur guise ensuite dans des buts divers qui importent peu dans le cadre de la présente plainte.

Voilà, pour l'essentiel, ce que l'on peut tirer de la dernière œuvre de Maurice Allais.

Plaise au Tribunal d'épargner au Merle d'apporter davantage de preuves des combines qui grenouillent autour de la création monétaire que ce qu'en dit Maurice Allais et de faire avec la partie civile le constat suivant :

**Constat n°5 : Avec l'écriture comptable, les créateurs de monnaie, alias Maîtres de Bretton Woods, disposent de l'instrument le plus performant qui n'ait jamais existé sans que le gouvernement d'aucun pays ne se soit jamais assuré de contrôler leur action ; au point que les capitaux créés ex-nihilo par milliards disparaissent comme par enchantement, sans doute à destination des paradis fiscaux.**

4) Le comportement injuste et aberrant des gouvernements (Constat 6) :

En consentant à la disparition des capitaux créés ex-nihilo, les gouvernements commettent une grande injustice et entérinent une aberration économique. Ils alimentent ainsi l'oppression économique.

a) Fermer les yeux sur les capitaux issus de la création monétaire est injuste. Pour une raison simple : les ménages et les entreprises sont privés d'un argent qui leur appartient en partie. Le banquier ne possédait pas cet argent à l'instant de sa création. Par conséquent, à l'instant du remboursement en capital, il ne devrait pas avoir de droit sur lui plus large que les personnes qui ont travaillé dur pour le rembourser et qui lui ont ainsi conféré un statut social. La destination logique du capital créé ex-nihilo et remboursé est le budget de l'Etat parce que, une fois remboursé, il appartient à toute la communauté :

- Aux banquiers parce qu'ils ont créé le capital dont la communauté avait besoin ;
- Aux habitants parce qu'ils ont assuré le statut social de ce capital créé ex-nihilo en le remboursant.

b) Or, le parti pris qui consiste à consentir à la disparition des capitaux créés ex-nihilo conduit à une aberration économique. Celle qui consiste à financer les droits fondamentaux par l'impôt. En effet, dès l'instant où les États se désintéressent de la création monétaire, la ponction fiscale pratiquée sur l'industrie et le commerce présente deux inconvénients :

- Elle ne sera jamais suffisante pour satisfaire les droits fondamentaux de toute la population.
- Elle comporte le risque d'un blocage de l'activité économique à vouloir trop ponctionner les marchés.

c) De quelles sommes les États se privent-ils en laissant filer le remboursement des capitaux créés ex-nihilo ? Pour un pays comme la France : sans doute plusieurs centaines de milliards d'euros par an. S'il fallait un indicateur de ce montant, sans doute faudrait-il prendre la formation brute de capital fixe qui est en moyenne en France de 450 milliards d'euros, ces dix dernières années. Soit plus que le budget de l'Etat. Une somme qui manque cruellement au financement des droits fondamentaux. En laissant les **Maîtres de Bretton Woods** récupérer les capitaux créés ex-nihilo, les Etats alimentent bel et bien l'oppression économique.

Plaise au Tribunal de faire avec la partie civile le constat suivant :

**Constat n°6 : Les droits fondamentaux ont des besoins si grands qu'il est absurde d'espérer les financer à concurrence de la satisfaction de chaque habitant de chaque pays par la taxation des activités économiques. Cette aberration est d'autant plus préjudiciable à l'intérêt général que les gouvernements s'accommodent de la disparition au sein du système bancaire des capitaux créés ex-nihilo au profit des Maîtres de Bretton Woods alors que, par leur travail, les habitants de chaque pays ont conféré aux capitaux en question un statut social. Les gouvernements alimentent l'oppression économique.**

## B°) De la qualification propre à l'oppression économique :

La notion d'oppression économique a permis de faire 6 constats :

1. Des millions de personnes à travers le monde sont entravées dans leur droit naturel ;
2. De nombreux signaux indiquent que, sous l'emprise d'une logique scélérate, cela va durer et s'aggraver ;
3. Les opprimés économiques en arrivent fréquemment à des actes extrêmes ;
4. L'oppression économique s'accompagne fréquemment de tragédies sociales ;
5. L'oppression économique coïncide avec la disparition systématique des capitaux créés ex-nihilo ;
6. L'oppression économique coïncide avec un comportement injuste et aberrant des gouvernements.

Au regard de l'article 212-1 du code pénal, ces 6 constats sont qualifiables de la manière suivante :

### 1) L'oppression économique est analogue à l'esclavage.

a) L'esclavage flagrant et l'oppression économique reposent tous les deux sur un droit exorbitant :

- L'esclavage flagrant repose sur *le droit de propriété du maître sur l'esclave* ;
- L'oppression économique repose sur *le privilège de création monétaire*.

Le privilège de création monétaire est analogue au droit de propriété du maître sur l'esclave parce qu'il donne à son bénéficiaire un pouvoir comparable. Grâce à leur privilège, les **Maîtres de Bretton Woods** peuvent :

- Disposer à volonté du travail des opprimés ;
- Faire augmenter les cadences de ce travail à tout moment.

Pour disposer de milliards, les Maîtres de Bretton Woods n'ont qu'un signal à donner aux employés des banques dont ils sont actionnaires majoritaires. Grâce à ces milliards, ils peuvent ensuite se payer toutes sortes de fantaisies et disposer à leur guise du travail de ceux qu'ils ont endettés soit collectivement, soit individuellement. A chaque instant, ils peuvent hausser le ton et exiger une quantité de travail supplémentaire.

**Aujourd'hui, les Maîtres de Bretton Woods disposent avec la monnaie d'un instrument comparable au fouet !**

b) L'esclavage flagrant et l'oppression économique entravent l'un et l'autre le droit naturel de l'être humain.

Tous les esclaves de jadis n'étaient pas malheureux, mais tous dépendaient de leurs maîtres quand il s'agissait pour eux de se soigner, de s'instruire, de se marier, de vivre en sécurité, de profiter de la nature, de se déplacer, de se loger, d'obtenir justice, de se nourrir etc. La condition de l'esclave est d'être entravé dans son droit naturel. Or, aujourd'hui, l'oppression économique produit des effets similaires comme en attestent les constats 1 et 2. Et même si, parmi les opprimés, certains s'adaptent, se contentent de leur triste sort comme pour mieux se soumettre, leur bonne volonté ne saurait effacer les préjudices qui leur sont causés et plus encore à ceux qui aimeraient profiter davantage de leur vie. Il est même certain que ceux qui se résignent à vivre petitement sous le joug de l'oppression économique seraient les premiers à exulter, à modifier totalement leur façon de vivre, s'ils pouvaient participer à la création monétaire et vivre dans une société où le privilège de création monétaire serait aboli.

**Le privilège de création monétaire produit, aujourd'hui, les mêmes entraves au droit naturel, les mêmes effets nocifs et attentatoires à la dignité humaine que, jadis, le droit de propriété du maître sur l'esclave.**

### 2) L'oppression économique est systématique et générale (constats 5 et 6).

Tous les pays de la Terre qu'ils soient « industrialisés » ou « en développement » ou « du sud » ou « émergents » vivent sous l'emprise de l'oppression économique parce que leurs habitants ne maîtrisent pas la création monétaire et qu'ils subissent systématiquement l'action injuste et aberrante de leurs gouvernements, du fait de la disparition des capitaux créés ex-nihilo.

### 3) L'oppression économique est affreusement cruelle.

Les constats 3 et 4 en disent assez sur la cruauté de l'oppression économique.

### III°) De la nécessité d'une enquête et de l'existence éventuelle d'un plan concerté

Vu les chapitres I°) et II°), il apparaît que les faits liés à la dette publique et à l'oppression économique revêtent tous les critères d'un crime contre l'humanité à caractère esclavagiste à l'exception d'un seul : Rien ne prouve que ces faits résultent d'un plan concerté.

Et pourtant, on peut d'une certaine manière affirmer que la situation sociale calamiteuse d'aujourd'hui n'est pas le fruit du hasard. En particulier, on peut affirmer sans ambages que la cause visible de cette situation, le privilège de création monétaire, s'enracine elle-même dans une idéologie précise : **L'idéologie athénienne**.

L'idéologie athénienne a été inventée dès le 4<sup>ème</sup> siècle avant JC par trois penseurs : Isocrate, Platon et Xénophon :

- **Isocrate** invite ces concitoyens à raisonner sur les sentiments patriotiques ;
- **Platon** invite ses concitoyens à raisonner sur le sens des mots ;
- **Xénophon** invite ses concitoyens à raisonner sur l'économie en masquant la moitié des données.

Le but évident de ces trois auteurs est de dissuader les Athéniens du 4<sup>ème</sup> siècle avant JC d'écrire la loi qui leur aurait permis de mettre la main sur la création monétaire. Le Tribunal trouvera dans les pages 8 à 11 de l'exposé des motifs initial (Annexe 2) la façon dont Isocrate complète Platon pour figer le fonctionnement de la démocratie dans **un vivre ensemble sentimental et confiant**. En résumé :

- **Isocrate** : bâtit le rêve d'une grande Grèce qui apporterait à Athènes paix et prospérité ;
- **Platon** : produit l'illusion que le bien-être social dépend de la capacité de chacun à répondre aux grandes questions telles : « Qu'est-ce que le bonheur ? », « Qu'est-ce que la justice ? »...

Les deux auteurs contribuent conjointement à annihiler tout esprit de vérification politique. Ils transforment les citoyens athéniens, qui avait le droit de participer personnellement à l'élaboration de la loi, en un troupeau bêlant, espérant un messie et sensible aux discours mirobolants des orateurs et des avocats publics. Les riches emploient-ils des esclaves à extraire le minerai d'argent, frapper des pièces de monnaie, garder les banques pour mieux bâtir des clientèles privées tout autour de la mer Égée, les citoyens ordinaires se perdent dans le rêve d'une Athènes à la tête d'une Grèce réunie et prospère parce qu'elle aura, enfin, répondu aux grandes questions philosophiques.

Or, l'œuvre économique de Xénophon renforce le dispositif intellectuel concocté par Platon et Isocrate. Xénophon a écrit deux ouvrages économiques très importants :

- **L'Économique** : où il énumère les qualités d'un bon gestionnaire de propriété foncière ;
- **Les Revenus** : où il dissuade le citoyen de s'intéresser à la création monétaire.

Dans le premier ouvrage, Xénophon cherche à persuader son lecteur que le propriétaire d'une terre agricole peut gagner beaucoup d'argent en la revendant s'il s'est appliqué à la mettre en valeur. Il ne situe l'origine du gain que dans le sérieux du travail. Ce faisant, Xénophon omet deux conditions supplémentaires et nécessaires au profit de cette nature :

1. Maîtriser les débouchés des produits de l'agriculture et de l'élevage sur les marchés agricoles ;
2. Augmenter la masse monétaire pour assurer la plus-value à la vente du bien.

Or, la maîtrise des marchés repose moins sur la qualité des produits que sur les relations amicales et mafieuses que les parties nouent entre elles. On est accepté par ses pairs ou on ne l'est pas. Par ailleurs, le gain en fin de période ne peut s'expliquer que si, parallèlement, la quantité de monnaie a augmenté au cours de la période. Ce n'est pas le maniement de la houe qui fait venir en plus grand nombre les signes monétaires pour assurer la plus-value.

Dans le second ouvrage, Xénophon traite ouvertement de l'exploitation des mines argentifères du Laurion. Il fait même miroiter la possibilité d'allouer trois esclaves par tribu de telle sorte que chaque citoyen ait sa part de la monnaie créée. Cela dit, rusé, il avertit du danger qu'il y aurait à fabriquer trop de monnaie argentifère car le risque serait grand alors que celle-ci ne s'effondre sur le marché des changes. Et, là Xénophon omet de dire que ce problème n'en serait pas un si, comme au siècle précédent, Athènes rendait obligatoire l'usage de sa monnaie dans la mer Égée. La participation des citoyens à la création monétaire était possible à cette condition. Xénophon n'en pipe mot.

Xénophon triche avec les données économiques et renforce la fascination exercée par Isocrate et Platon.

Aujourd'hui, 2500 ans après, l'idéologie athénienne est toujours à l'œuvre !

C'est ainsi que les habitants de la Terre vivent dans le cocon douillet d'un vivre ensemble sentimental et confiant. Ils ignorent leur droit et ne réclament jamais l'application stricte et entière des articles 6 et 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :

**Article VI : La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs Représentants à sa formation.**

**Article XIV : Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.**

Les habitants de la Terre sont incapables de traiter, sujet par sujet, des enjeux de société ils préfèrent espérer et rêver de la venue d'un messie. Au final, ils versent dans le fatalisme ou dans l'activisme ; si bien que les **Maîtres de Bretton Woods** opèrent en toute tranquillité, sans que les gouvernements ne ressentent la nécessité de faire valoir l'intérêt général à concurrence de la satisfaction pleine et entière des droits fondamentaux.

Mais est-ce si étonnant ? Certes, non.

Pour sortir de l'oppression économique, il faudrait que les opprimés économiques mesurent toute la perfidie de la pensée d'Isocrate, de Xénophon, de Platon et de leurs successeurs. Il faudrait que lesdits opprimés apprennent à en repérer l'influence dans l'information médiatique qu'ils subissent tous les jours. Nous sommes loin du compte. Il n'est pas donné à tout le monde de dominer l'idéologie athénienne. Si bien que la situation sociale calamiteuse d'aujourd'hui peut parfaitement s'expliquer par la puissance de séduction de ladite idéologie. Ce discours qui s'est propagé jusqu'à nos jours pourrait bien être à lui seul la cause de l'oppression économique dans la mesure où la fascination qu'il exerce sur les esprits étouffe naturellement toute analyse hostile à l'oppression économique.

Dans ce cas, il faudrait attribuer à une sorte de demi-hasard que parfois des gouvernements se montrent capables d'imposer leur loi aux marchés financiers. Ainsi pourrait s'expliquer le fait que des périodes fastes, mais rares et courtes, alternent avec des périodes cruelles et catastrophiques, hélas plus nombreuses et plus longues. Dans cette hypothèse, la France aurait été particulièrement chanceuse d'avoir connu les 30 glorieuses parce qu'elle aurait été particulièrement chanceuse d'être gouvernée à cette époque là par la génération de la Résistance.

Seulement voilà, la situation actuelle pourrait tout aussi bien résulter d'une autre conjoncture.

Car l'inverse est possible. Il n'y a pas plus de raison de penser que l'aveuglement dû à l'idéologie athénienne ait, à lui seul, empêché la génération de la Résistance de faire des émules que de penser que c'est un plan concerté qui a progressivement éradiqué l'esprit de la Résistance au sein de la société. Si ce qui a été possible entre 1945 et 1975 ne l'est plus aujourd'hui, c'est peut-être que quelques personnes nuisibles se sont appliquées à détruire l'œuvre de la Résistance, à grands coups d'idéologie athénienne. Il est tout à fait possible que des individus conscients de la nocivité de l'idéologie athénienne l'aient utilisée à dessein pour faire, en douce, de la monnaie à gogo et opprimer les peuples. Dans ce cas, nous ne serions plus face à la fatalité mais face à un crime.

Il faut clarifier tout cela. Il faut répondre aux questions suivantes :

- Quel est le montant exact de la création monétaire, notamment en France ? 200, 400, 600 Md d'euros/an ?
- Où vont les capitaux créés ex-nihilo lors du remboursement de l'emprunt ? Qui en profite ?
- Pourquoi le remboursement de ces capitaux n'est-il pas affecté au budget de l'État ?
- Pourquoi ne considère-t-on pas les capitaux créés ex-nihilo comme de la monnaie publique ?
- Pourquoi les gouvernements n'ont-ils pas limité par la loi l'endettement public, par exemple à 25% au PIB ?
- Pourquoi aucun gouvernement n'a-t-il jamais donné la priorité aux droits fondamentaux plutôt qu'au marché ?
- Pourquoi l'idéologie athénienne n'a-t-elle jamais été dénoncée comme phénoménale escroquerie intellectuelle ?
- Pourquoi conserve-t-on à l'aube du troisième millénaire après JC le privilège de création monétaire ?

**La disparition des capitaux créés ex-nihilo étant la cause première des préjudices causés à des millions d'êtres humains, le Merle demande que sa plainte soit jointe aux enquêtes financières en cours, notamment celles qui visent les banques : HSBC et UBS et les fameux « Carnets du lait ».**



## **IV°) De la réfutation de l'ordonnance de refus d'informer en date du 1<sup>er</sup> février 2013 Chambre de l'instruction**

L'ordonnance de refus d'informer en date du 1<sup>er</sup> février 2013, est contestable sur le fond et sur la forme.

A°) Sur le fond.

a) Les faits susceptibles de constituer un crime contre l'humanité sont là.

Tellement là que l'on peut sans scrupule faire le parallèle entre la réclamation du Merle et l'attitude du parquet de Dortmund dans l'horrible affaire d'Oradour sur Glane. De la même manière que le parquet de Dortmund cherche à savoir si les soldats allemands qui ont participé au massacre d'Oradour sur Glane sont passibles ou non de crime de guerre, le TGI de Paris devrait chercher à savoir si les acteurs du système bancaire international contemporain agissent de façon concertée parce que leur action, préméditée ou pas, a engendré ces dernières années une société où sont apparues deux formes d'esclavage généralisé :

1. Un surendettement public tellement élevé qu'il est assimilable à une servitude pour dettes à l'échelle de peuples entiers ;
2. Une oppression économique si intense qu'elle crée de réelles entraves au droit naturel de millions d'êtres humains à travers le monde.

En effet, la brutalité passée des soldats de la Wehrmacht n'a rien à envier à la brutalité moderne du personnel bancaire qui, sans être forcément odieux, n'en est pas moins ferme en obéissant aux ordres de ses chefs. De la même manière, le personnel de Pôle Emploi est-il conduit à refuser d'aider ceux qui en ont pourtant besoin et qui, n'obtenant pas gain de cause, en arrivent à s'immoler par le feu. Les victimes sont donc là, hélas, qui permettent de faire le parallèle entre les deux types de crimes.

b) L'ordonnance s'oppose à la volonté du législateur !

L'ordonnance cède à la facilité quand elle stipule que la plainte repose sur une « *analyse en terme très généraux et globaux de la politique monétaire mondiale contemporaine* ». Cet argument est acceptable en ce qui concerne l'exposé des motifs initial (Annexe 2) mais il frôle le déni de justice en ce qui concerne la lettre au vice-doyen des juges d'instruction du 25 juin 2012 (Annexe 4). Le vice-doyen, lui, l'a si bien compris qu'il a rejoint la partie civile en permettant à la procédure de suivre son cours.

En somme, la Chambre ignore que le législateur a bel et bien souhaité appliquer la force de l'analogie aux crimes contre l'humanité. Elle ignore qu'il a voulu maintenir la notion de plan concerté dans le code pénal. Il n'est pas surprenant que, dans ces conditions, les faits liés à la dette publique ne soient pas suspects à ses yeux alors qu'ils sont abondamment cités dans la lettre du 25 juin 2012. L'introduction dans le présent mémoire des faits relatifs à l'oppression économique ne fait que renforcer les carences sur le fond de l'ordonnance de refus d'informer.

B°) Sur la forme.

a) Article 86 du code de procédure pénal (CPP)

L'interprétation que fait la Chambre de l'article 86 du CPP est vraiment surprenante. Cet article ne dit pas du tout ce que prétend la Chambre, voire dit l'inverse.

### **Article 86 § 4**

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Le procureur de la République peut également prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte ou en application du troisième alinéa, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

Ce n'est pas le juge d'instruction qui « *pour des causes affectant l'action publique elle-même* », selon l'article précité, « *rend une ordonnance de refus d'informer* », selon la chambre, mais le procureur qui saisit le juge de réquisitions en ce sens. Le juge, lui, peut passer outre les réquisitions du procureur en motivant sa décision.

La Chambre a suivi les réquisitions du procureur. Pourquoi ne le dit-elle pas ? Pour faire peur ?

Au demeurant, en quoi sommes-nous en présence de « *causes affectant l'action publique elle-même* » ? Quelles sont ces causes qui affecteraient l'action publique ? Y a-t-il un danger ? Où est-il ? Est-ce parce que les gouvernements semblent impliqués par la plainte que le procureur (dont les réquisitions ont été cachées à la partie civile, faute d'être représentée par un avocat) a estimé devoir s'opposer à la recevabilité de ladite plainte ?

Mais est-ce là une situation plus dangereuse pour la stabilité de la société que la mise en examen des très proches collaborateurs d'une ministre pour « *escroquerie en bande organisée* » quand le chef de la bande pourrait être un ancien président de la République en personne ? Est-ce dangereux que de réclamer une enquête complémentaire à celles qui visent les banques UBS et HSBC pour « *blanchiment de fraude fiscale* », là encore « *en bande organisée* » ?

Il est évident au contraire que les faits liés à la dette publique sont pénalement qualifiables parce qu'ils relèvent de pratiques ordinaires ayant pris des proportions inadmissibles. Il est évident qu'ils peuvent comporter une poursuite légale. Il est évident qu'il n'y aurait aucun danger pour l'action publique d'être affectée par quoi que ce soit, si elle cherchait à savoir pourquoi le système bancaire a produit en peu de temps la situation sociale catastrophique que nous connaissons aujourd'hui et qui répond à l'évidence d'une forme d'esclavage généralisé.

#### b) Article 689-11 du code de procédure pénale

La lecture que fait la Chambre de cet article surprend plus encore que précédemment. La chambre prétend que, selon cet article, « *la poursuite du chef de crime contre l'humanité ne peut être exercée qu'à la requête du Ministère public; qu'ainsi la plainte avec constitution de partie civile de Lucien Daste de ce chef est irrecevable* »

Voici l'article en question :

#### **Article 689-11**

Peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable à l'étranger de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale signée à Rome le 18 juillet 1998, si les faits sont punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis ou si cet Etat ou l'Etat dont elle a la nationalité est partie à la convention précitée.

La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. A cette fin, le ministère public s'assure auprès de la Cour pénale internationale qu'elle décline expressément sa compétence et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre Etat n'a demandé son extradition.

Il s'agit de poursuivre éventuellement « *toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable à l'étranger de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale* » en précisant : « *La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne.* »

En quoi l'article 689-11 peut-il rendre la plainte du Merle irrecevable ? On ne sait pas aujourd'hui qui pourrait être impliqué dans un éventuel procès pour crime contre l'humanité, pourquoi en préjuger ? Et surtout pourquoi conclure au vu de ce texte qui donne au ministère public le pouvoir de requérir contre des personnes identifiées que la plainte est irrecevable dès maintenant. C'est proprement incompréhensible.

Au demeurant, si on devait suivre l'ordonnance cela reviendrait à nier le droit de tout un chacun de se constituer partie civile et cela mettrait, en outre, le procureur en contradiction avec lui-même, lui qui pour « *le chef de crime contre l'humanité* » a stipulé dans son avis de classement que la poursuite de la procédure pénale était possible « *en adressant au doyen des juges d'instruction une plainte avec constitution de partie civile.* » (**Cf. Annexe 8**)

\*\*\*\*

\*\*

Pour toutes ces raisons, le Tribunal ne retiendra rien des raisons avancées par l'ordonnance pour justifier le refus d'informer en date du 1<sup>er</sup> février 2013.

## V° Conclusion du mémoire en appel

Au regard de l'argumentation précédente le Merle maintient sa demande de procéder à une enquête pour savoir si oui ou non un plan concerté est à l'origine de la situation calamiteuse dans laquelle vivent un très grand nombre de personnes à travers le monde.

Les faits sont là qui sont parfaitement qualifiables au regard de l'article 212-1 du code pénal :

1°) La dette publique a atteint dans de nombreux pays un degré tel qu'elle remplit sans équivoque tous les critères de la servitude pour dettes et se trouve, pour cette raison, analogue à un esclavage de grande ampleur.

Par le jeu de gouvernements sur lesquels, nous le savons, les citoyens n'ont aucun pouvoir, les habitants de la plupart des pays occidentaux se retrouvent endettés malgré eux dans des conditions qui relèvent de la servitude. De cette soumission à rembourser des sommes de plus en plus lourdes, découlent des maux qui pourraient disparaître si les responsables politiques donnaient la priorité au financement des droits fondamentaux. Les maux en question ne sont pas des moindres : pas de droit à la santé (alors que les personnels et les matériels médicaux sont là), pas de droit à l'école (alors que les enseignants pourraient être multipliés par dix), pas de droit à la sécurité, pas de droit à la justice, pas de droit à une retraite décente, etc.

De ces maux découlent des souffrances qui poussent les habitants des pays maltraités à des comportements extrêmes, signes de troubles psychiques et physiques.

2°) L'oppression économique qui sévit dans tous les pays qu'ils soient dits « occidentaux » ou « émergents » ou « du sud » ou « en développement » est, elle aussi, analogue à un esclavage de grande ampleur parce qu'elle résulte de l'action de gouvernements qui, laissant filer les capitaux créés ex-nihilo, ne peuvent financer l'intégrité pleine et entière des droits fondamentaux de l'être humain et contribuent à entraver le droit naturel de millions de personnes.

Très souvent, l'oppression économique a des formes paroxysmiques. Elle pousse l'être humain à des actes extrêmes : suicides, folies meurtrières, abandons de famille etc. Elle occasionne des tragédies sociales. Mais elle a aussi des formes plus larvées. Elle entrave l'être humain dans son droit naturel et frappe beaucoup de ceux qui pensaient s'être tirés d'affaire, d'abord, parce que très souvent leur retraite ne leur permet pas de vivre décemment mais aussi parce que leurs descendants se trouvent à leur tour opprimés du fait simplement que les droits fondamentaux ne sont pas la priorité sociale des pays où sévit l'oppression économique.

3°) Ces deux formes d'esclavage de grande ampleur trouvent leur origine dans le **privilège de création monétaire** des **Maîtres de Bretton Woods**. Dans la mesure où tous les gouvernements consentent à ce privilège, il est légitime de se demander si la dette publique et l'oppression économique découlent ou pas d'un plan concerté.

L'ordonnance de refus d'informer du 1<sup>er</sup> février 2013 ne repose sur rien de probant ni sur le fond, ni sur la forme ;

Par ces motifs, plaise au Tribunal :

### A titre principal

- 1) Juger la plainte n°P 12.104.2302/9 **recevable** ;
- 2) Ordonner une information judiciaire pour déterminer si la dette publique et l'oppression économique résultent d'un plan concerté ;
- 3) Associer la plainte du Merle aux enquêtes en cours relatives aux affaires financières, notamment celles des banques UBS et HSBC ;

### A titre subsidiaire

- 4) Reconnaître **le statut de victime** aux millions de personnes qui ont souffert par le passé, au point d'en mourir, ou souffrent aujourd'hui, au point de vivre misérablement, de l'oppression économique et de son corollaire : le surendettement public.

Saint-Denis le 27 juin 2013

Le président du Merle  
Lucien Daste

# *L'antidote à l'idéologie athénienne*

## **L'histoire des trois marins.**

**L'instinct de vérité** est cette force qui pousse l'être humain à aller voir dans le monde ce qui s'y passe. **L'instinct de vérité** se fixe un but et cherche à l'atteindre. Il écrase les mots. Il combat **l'instinct de raison** ; instinct mystificateur qui se régale de cohérence entre les mots et les règles de logique élémentaire et qui, en outre, ne veut rien vérifier.

Une brève de comptoir de 1950 permet de faire la différence entre les deux instincts. La voici...

Soit trois marins qui viennent de boire une bière dans une brasserie du vieux port à Marseille. Chaque bière coûte dix francs. Les marins s'acquittent de leur obligation et paient dix francs chacun, soit trente francs au total. Le patron de l'estaminet encaisse son dû, puis il se ravise. Il hèle le garçon de bar et lui dit : « *Ces marins me sont sympathiques. Rattrape-les et rend leur cinq francs* ». Le garçon court aussitôt après les marins qui déambulent le long des quais. En chemin, cependant, il réfléchit. Il se dit : « *Les marins sont 3, or 5 n'est pas divisible par 3. Donc je rends 1 franc à chacun des trois et je garde 2 francs pour moi. Personne n'y trouvera à redire, tout le monde sera content.* » Le garçon fit comme il avait décidé.

Le narrateur (de 1950) concluait ainsi son récit. « *Récapitulons : chaque marin a déboursé 9 francs, si bien que les trois marins ont payé au total :  $3 \times 9 = 27$  francs. Auxquels, il convient d'ajouter les 2 francs que le garçon a gardés par-devers lui. Nous avons donc retrouvé  $27 + 2 = 29$  francs et non 30. Un franc a disparu ! Où est-il ?* ». L'effet était toujours le même. L'auditeur se disait : « *Ma foi, c'est vrai. Il manque un franc. Il y en avait trente au début de l'histoire, il n'en reste que vingt neuf à la fin. Comment cela est-il possible ?* »

**L'instinct de raison** est aux anges. Il tient un paradoxe ! Excusez du peu : j'avais 30 francs et je n'en ai plus que 29. Fabuleux ! Car, je connais mes tables de multiplication :  $3 \times 9 = 27$  ; c'est sûr. Ensuite, je ne suis pas idiot : l'affaire se passe entre les marins et le garçon de bar, le patron est en dehors de tout ça ; c'est sûr aussi. Ben mince alors. Ah ! la vie quelle histoire...

**Foutu instinct de raison, combien d'erreurs et de crimes tu as sur la conscience ! Combien de fois, les gogos ont avalé, par ta faute, les boniments scandaleux des représentants du peuple qui, tous, sans exception, racontent l'histoire des trois marins à leurs électeurs, avec sérieux ; en veillant à ne pas faire rire.**

Ici, cependant, le mensonge se voit. Et l'erreur de logique, somme toute, est grossière. Pour être cohérent, en effet, il ne convient pas de rajouter les deux francs conservés par le garçon aux 27 francs payés par les marins, mais bel et bien les trois francs qui ont été rendus aux trois marins. Les deux francs conservés par le garçon font partie des vingt sept francs payés par les marins dont 2 reviennent au garçon et 25 au patron. **L'instinct de raison** compte une fois de trop les deux francs du garçon à la place des trois francs rendus aux marins parce qu'il accepte à tort que l'affaire se passe uniquement entre les marins et le garçon; en oubliant trop vite le patron.

**L'instinct de raison** ne se prend pas la tête, il se laisse guider par les mots et les règles de grammaire ou de calcul élémentaires. **L'instinct de raison** ne cherche pas trop à savoir ce qui se passe dans le monde. Il ne doute pas, c'est trop fatigant.

**L'instinct de vérité** ne perd rien de ce qui se passe réellement dans le monde. Il ne tombe pas dans le piège et exige de faire les poches des protagonistes. On prend chacun par les pieds, on le secoue violemment et on regarde ce qui tombe des pantalons ! 3 francs tombe de la poche des marins, 2 francs de la poche du garçon et 25 francs de la poche du patron, ce qui donne :  $3 \times 1 + 2 + 25 = 30$  ! Le compte est bon, forcément.

Voilà comment **l'instinct de vérité** conseille d'agir avec les **Maîtres de Bretton Woods** !

Il faut passer de la **confiance** au **contrôle** ! Il ne faut plus céder aux sirènes de **l'idéologie athénienne** et se méfier comme de la peste de tous les beaux discours, bien rigoureux, bien généreux, bien courageux, dès lors que ceux qui les tiennent ne proposent rien, par ailleurs, qui permette d'en vérifier la valeur dans les faits.

Il faut tirer de **l'histoire des trois marins** la volonté d'exiger que les élus, désormais, rendent compte de leurs actions dans le cadre d'un **mandat redditif**.

Une manière comme une autre de leur faire les poches !